

CONVENTION

relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des mesures agroenvironnementales dans le cadre du volet 2 (période transitoire – annuité 2014)
«*Notre montagne : des hommes et des milieux à préserver* »

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permet aux Etats membres de continuer en 2014 à prendre pour certaines mesures des engagements juridiques conformément au Programme de Développement Rural Hexagonal, les aides correspondantes étant payées dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020.

CONVENTION

Entre

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président en exercice,

ci-après dénommé le *financeur*,

La Région « autorité de gestion déléguée » représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, Président en exercice,

ci-après dénommée la *Région*,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA, ci-après dénommée l'ASP,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1612-15 et L.4221-5,

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 relatif aux engagements dans les dispositifs C à I du PDRH en 2014 pour l'Alsace

Vu la décision du Président du Conseil régional d'Alsace du 13 juin 2014 relative aux MAE de l'année de transition 2014,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Alsace et l'Agence de services et de paiement en date du 21/03/2014, et définissant notamment les circuits de gestion,

Vu la convention initiale signée du 18 août 2008, modifiée par avenant n°1 du 22 décembre 2008, modifiée par avenant n°2 du 17 février 2011, modifiée par avenant N°3 du 5 janvier 2012, modifiée par avenant n°4 du 31 janvier 2013, modifiée par avenant n°5 du 14 mars 2014

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin 6 octobre 2014.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le *financier* confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des MAE - Mesures agroenvironnementales (mesure 214 de la programmation 2007-2013 / mesure 10 de la programmation 2014-2020) dans le cadre du volet 2 de la période transitoire. A ce titre, elle couvre une seule annuité (2014).

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la *Région* en tant qu'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Alsace.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M)/DAAF et de la sélection des dossiers opérée en commission régionale de programmation par la Région et par le financier, la Région prend les décisions juridiques individuelles et la DDT(M)/DAAF par délégation de la Région prend les décisions juridiques individuelles modificatives.

La DDT(M)/DAAF notifie ces décisions aux bénéficiaires.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financier :

Le paiement de la participation du *financier* et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du *financier* aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M)/DAAF.

En outre, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la Région prend une décision de déchéance partielle ou totale de droits.

La DDT(M)/DAAF notifie cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du financeur, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé.

A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la Région de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le financeur des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le *financeur* au titre des MAE pour la durée de la période transitoire (volet 2) est de 5 650 euros (cinq mille six cent cinquante euros).

La répartition de ce montant entre les mesures et les modalités de financement de celles-ci sont définis dans le tableau suivant :

		Enveloppe financeur	Enveloppe Feader	Total
PAE 2012	Part cofinancée	3 360 €	4 105.53 €	7 465.53 €
	Top up	0 €		0 €
PAE 2013	Part cofinancée	2 290 €	2 797.85 €	5 087.85 €
	Top up	0€		0 €
Total		5 650 €	6 903.38 €	12 553.38 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte du *financeur* sur les mesures visées. Ils pourront être modifiés par voie d'avenant à la présente convention. Les montants modifiés ne pourront pas être inférieurs aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du *financeur* auprès de l'ASP :

Dans la mesure où une seule annuité (2014) est couverte par la présente convention, le versement des fonds du *financeur* auprès de l'ASP se fera au maximum en deux fois et selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds sera présenté par l'ASP à l'automne 2014 pour les paiements devant intervenir en 2014 et en fonction de l'avancement du traitement des dossiers ;

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le *financeur* est de 30 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du *financeur* et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP fournira semestriellement au *financeur* un état des dépenses réalisées pour chacune des MAE couvertes par la présente convention. La première restitution interviendra au premier trimestre 2015.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- le *financeur* qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du *financeur*, établie par le comptable public du *financeur*.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au *financeur* à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au *financeur*. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 6 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Président de la Région
Alsace,

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Guy-Dominique KENNEL

Philippe RICHERT

Francine MEIER